

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°) La société « LIVING CLUB »

Société par Actions Simplifiée au capital de 8.000 Euros,
Dont le siège social est situé 175 Rue Maurice Garin – 80470 SAINT-SAUVEUR,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AMIENS sous le numéro
489 088 674,
Représentée par Monsieur Cyrille LOPEZ, es qualité de Président, dûment habilité aux
présentes,

Agissant tant en en qualité de propriétaire de parts sociales de la société « 2CDL »,
Société A Responsabilité Limitée au capital de 8.000 Euros, dont le siège social est sis
48 Rue du Don – 80000 AMIENS, immatriculée au Registre du Commerce et des
Sociétés d'AMIENS sous le numéro 750 317 737.

Ci-après dénommée « le Cédant » ou « le Garant »,
D'une part

ET,

2°) Monsieur Adoum DJIBRINE-PETERMAN

Né le 18 septembre 1976 à N'DJAMENA (Tchad),
Divorcé, non remarié, non lié par un Pacte Civil de Solidarité,
Demeurant à AMIENS (Somme), 27 Rue de Verdun,
De nationalité française,

3°) Madame Tressy, Amanda HILL

Née le 28 juin 1991 à LES ABYMES (Guadeloupe),
Célibataire majeure non liée par un Pacte Civil de Solidarité,
Demeurant à AMIENS (Somme), 21 Rue Wasse,
De nationalité française,

4°) La société « TPNG »,

Société Limitée à personnel unique au capital de 3.000 Euros,
Dont le siège social est situé 47 Route de Erts – LA MASSNA– Bâtiment PRAT DEL
MIG – IMMEUBLE I - 3^{ème} étage – 3A - REPUBLIQUE D'ANDORRE.
Numéro d'inscription 19973 – Livre S-319 – Page 231-240,
Représentée par Monsieur Loïc HOUDANT, co-administrateur,

5°) Monsieur Laurent, Olivier CHENE

Né le 18 décembre 1965 à GRASSE (Alpes Maritimes),
Divorcé, non remarié, non lié par un Pacte Civil de Solidarité,
Demeurant à EU (Seine Maritime), 45 Rue Paul Bignon,
De nationalité française,

CL

ADP

1

H-T

h

CL

**Ci-après dénommés « le Cessionnaire » ou « le Bénéficiaire »,
D'autre part**

Le Cédant et le Cessionnaire étant ci-après désignés séparément une « Partie » et ensemble les « Parties ».

IL A ETE PREALABLEMENT A L'ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES, OBJET DES PRESENTES, EXPOSE CE QUI SUIT :

**EXPOSE – PRESENTATION DE LA SOCIETE « 2CDL »
ET DECLARATION DU CEDANT**

1 – SITUATION JURIDIQUE DE LA SOCIETE

1.1 – Statuts – Immatriculation

La société « 2CDL » a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée suivant acte sous seing privé en date du 4 mars 2012, enregistré au SIE AMIENS SUD OUEST – PÔLE ENREGISTREMENT, le 9 mars 2012 – Bordereau n° 2012/487 – Case n° 2 – Ext 1225.

La société a été immatriculée le 20 mars 2012 au Greffe du Tribunal de Commerce d'AMIENS sous le numéro 750 317 737.

La société a une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Greffe du Tribunal de Commerce d'AMIENS intervenue le 20 mars 2012 soit jusqu'au 20 mars 2111.

La société est devenue unipersonnelle aux termes d'un acte de cession de parts en date du 21 juin 2022, enregistré au Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de la Somme, le 26 juillet 2022 – Dossier 2022 00064032 – Référence 8004P01 2022 A 01815.

Les statuts de la Société « 2CDL » ont été mis à jour pour la dernière fois le 21 juin 2022.

Un exemplaire des statuts à jour et un extrait K-Bis de la Société datant de moins de trois mois ont été annexés au présent acte.

1.2 – Objet social

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- Exploitation de tous fonds de commerce de discothèque, exploitation d'une licence IV,
- Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles d'apport de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion,

CL ADR 2 H.T h CL

- d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits ou autrement,
- Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

1.3 – Dénomination

La Société est ci-après désignée par le vocable « 2CDL ».

1.4 – Siège social

Son siège social est sis 48 Rue du Don – 80000 AMIENS.

1.5 – Gestion de la Société

La Société est actuellement gérée par Monsieur Cyrille LOPEZ en sa qualité de gérant.

La mention de Monsieur Cyrille LOPEZ en qualité de gérant de la Société figure dans l'extrait K-Bis susvisé.

1.6 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} septembre pour se terminer le 31 août.

1.7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de HUIT MILLE EUROS (8.000 €).

Il est divisé en HUIT CENTS (800) parts sociales de DIX EUROS (10 €) chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 800 et attribuées en totalité à la société « LIVING CLUB », associée unique.

1.8 – Registres obligatoires

Le registre des délibérations de l'Assemblée Générale des associés est conforme à la législation en vigueur.

Le Cédant précise en outre que toutes les formalités de publicité et de dépôt imposées par les textes sur les sociétés commerciales consécutivement aux décisions prises par les organes de la Société ont été régulièrement effectuées.

Il indique par ailleurs que toutes les Assemblées Générales et en particulier les Assemblées Générales annuelles approuvant le bilan et les comptes de chaque exercice ont été régulièrement tenues.

cl ADP 3 H.T h CL

1.9 -Dernière approbation des comptes

Les comptes de l'exercice clos le 31 août 2024 ont été approuvés par procès-verbal en date du 4 février 2025.

Aux termes de cette Assemblée Générale, il a été décidé d'affecter le déficit net comptable de l'exercice soit la somme de TRENTE CINQ MILLE DEUX CENT TREIZE EUROS ET QUARANTE CENTIMES (35.213,40 €) par imputation sur le poste « Autres Réserves ».

Ces comptes ont été déposés au greffe du Tribunal de Commerce d'AMIENS.

1.10 – Conseils de la société

La comptabilité de la Société est tenue par la société « RYDGE Conseil » située Tour Eqho – 2 Avenue Gambetta – CS 60055 – 92066 PARIS LA DEFENSE CEDEX.

Le conseil juridique de la société est Maître Philippe GUEROULT, avocat associé du Cabinet GUEROULT-FLEYRAT et Associés situé Immeuble VERRAZZANO – 10 Rue de l'Île Mystérieuse – 80440 BOVES.

1.11 – Cession de parts sociales

« Article 10 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Transmission entre vifs

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte authentique. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés. Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à quelque titre et personne que ce soit, lorsque la société comporte plus d'un associé, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant, en outre, déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'identité du cessionnaire proposé, le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément, ainsi que le prix de cession envisagé.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la Gérance doit convoquer l'Assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

cl

ASP

4

H.T

h

cl

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la Gérance au cédant par Lettre Recommandée avec demande d'Avis de Réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts.

Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du Gérant, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

La Société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut dans ce cas, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la Gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la Société, centraliser les demandes d'achat émanant des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la Gérance ou le représentant de la Société spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'acte de cession.

A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées.

CL ADR 5 H.T h CL

L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er, du Code civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la Société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la Société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

La collectivité des associés doit être consultée par la Gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la Société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délais et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social. ».

2 – BAIL COMMERCIAL

Suivant acte sous seing privé en date à AMIENS (Somme), du 16 mars 2012, la Société « SCI NICO », Société Civile Immobilière dont le siège social est sis à VENCE (Alpes Maritimes), 1005 Avenue Rhin et Danube, a donné à bail à loyer à la société « 2CDL » un immeuble à usage de commerce au rez-de-chaussée sis 48 rue du Don – 80000 AMIENS pour une durée de neuf années entières et consécutives ayant commencé à courir à compter du 16 mars 2012 pour se terminer le 15 mars 2021, les locaux dont la désignation suit :

Un immeuble à usage de commerce au rez-de-chaussée sis 48 rue du Don – 80000 AMIENS comprenant :

- Au rez-de-chaussée : des locaux à usage commercial d'une superficie d'environ 90 m² et comprenant entrée, un grand palier, accès par un escalier à la salle de bar qui se situe au sous-sol.

Ces locaux disposent d'eau, d'électricité, sont équipés de sanitaires et du chauffage par convecteurs électriques.

Ledit bail a été consenti et accepté moyennant un loyer annuel de VINGT QUATRE MILLE EUROS (24.000 €) hors taxes soit un loyer mensuel de DEUX MILLE EUROS (2.000 €) hors taxes.

La Société a versé un dépôt de garantie fixé à deux mois de loyers lors de la signature du bail commercial soit la somme totale de QUATRE MILLE EUROS (4.000 €).

Le dernier loyer annuel payé par la Société est de VINGT HUIT MILLE CINQ CENT VINGT ET UN EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (28.521,60 €).

Le loyer est indexé sur l'indice national du coût de la construction.

Le Bailleur n'ayant pas régulièrement actualisé le loyer, il a convenu avec son Preneur de ce qui suit :

- Le loyer est fixé à deux mille cinq cents euros (2.500,00 €) par mois à compter du 1^{er} janvier 2022,

CL

ADP

6 H.T

1

CL

- Le rattrapage de loyer depuis cette date représente une somme de 13.221,19 € que le Bailleur a accepté de limiter à 5.174,40 €, payable en dix (10) mensualités à compter du 1^{er} juillet 2025 :

Année	Rattrapage théorique	Rattrapage négocié
Année 2022	2.261,64 €	1.478,40 €
Année 2023	4.050,24 €	1.478,40 €
Année 2024	4.877,16 €	1.478,40 €
Année 2025	2.032,15 €	739,20 €
Total :	13.221,19 €	5.174,40 €

Sur cette somme de 5.174,40 €, la Société a déjà réglé 1.589,40 € en trois échéances de 529,80 €, le 17 juillet 2025, le 19 août 2025 et le 18 septembre 2025.

Le solde, soit la somme de 3.585,00 € devra être réglé en sept échéances, du 1^{er} décembre 2025 au 1^{er} juillet 2026.

Les Cessionnaires prendront leurs dispositions pour que la Société honore ces échéances.

Ledit bail est actuellement en tacite reconduction.

3 – SITUATION PATRIMONIALE ET FINANCIERE

3.1 – Actif immobilisé

Fonds de commerce

La Société est propriétaire du fonds de commerce de discothèque, exploitation d'une licence IV qu'elle exploite de manière permanente à AMIENS (Somme), 48 Rue du Don sous l'enseigne « L'ANNEXE » et qui constitue son seul et unique établissement, pour lequel elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 750 317 737 – SIRET 750 317 737 00013 – Code APE 93.29 Z.

La société a créé son fonds commerce le 16 mars 2012.

La société est bénéficiaire d'une licence de quatrième catégorie qui lui a été délivrée par la Préfecture de la Somme le 9 mars 2012 avec un transfert fixé au 9 mai 2012.

Autres immobilisations incorporelles

La Société s'est acquittée d'un droit d'entrée de 40.000 €uros à la signature du bail commercial.

Elle est également titulaire de divers droits incorporels pour un montant net de 3.000 €uros.

Matériel et mobilier

La Société est propriétaire de son matériel et de ses biens mobiliers.

Ces éléments sont en état normal d'utilisation, d'entretien et de réparation, et sont conformes aux prescriptions légales ou réglementaires qui leur sont applicables.

CL ADP 7 H.T h CL

Le Cédant garantit l'existence physique de l'ensemble des immobilisations corporelles, sans restriction. Il garantit en outre leur bon état de fonctionnement, à la date de la cession.

La Société n'a pas cédé ou promis de céder à un tiers quelconque des matériels ou autres immobilisations figurant dans les états ci-annexés.

3.2 – Stocks et en-cours

Les stocks et en-cours figurant au bilan clos le 31/08/2024, compte tenu des provisions constituées, sont correctement évalués et la valeur pour laquelle ils figurent dans les documents comptables reflète la méthode d'évaluation des stocks constamment appliquée par la Société au cours des exercices précédents, laquelle méthode figure en annexe au présent acte.

3.3 - Créances

Les comptes clients, clients débiteurs et débiteurs divers figurant au bilan de la Société au 31/08/2024 ont été recouverts depuis cette date ou sont exigibles et recouvrables pour leur montant tel qu'il figure audit bilan (après déduction des éventuelles provisions constituées).

3.4 - Dettes

- Il n'existait au 31/08/2024 aucun autre passif réel, échu, éventuel, chiffré ou chiffrable que celui inscrit, comptabilisé ou provisionné audit bilan.
- La Société a depuis lors régulièrement effectué, à leurs échéances, le paiement de toutes sommes dues à un quelconque créancier, de telle sorte qu'elle n'encourt à ce jour le paiement d'aucune pénalité ou indemnité d'aucune sorte et ne peut être recherchée de ce chef.

Les engagements financiers de la Société sont à la date de ce jour les suivants :

- compte courant d'associé ouvert au nom de la société « LIVING CLUB » dans les comptes de la société « 2CDL » pour un montant de 2.000 €uros au 13 octobre 2025.
Ce compte-courant a fait l'objet d'un remboursement dès avant les présentes.
- Le Cédant déclare en outre que la Société n'a contracté aucune autre dette qui n'ait sa contrepartie dans l'exploitation courante et normale de la Société.

3.5 – Provisions

Toutes les provisions relevant d'une bonne gestion comptable et financière ont été constatées dans les écritures comptables et, en particulier, toutes les provisions nécessaires ont été faites pour toute imposition directe ou indirecte grevant ou pouvant grever la Société pour la période se terminant le 31/08/2024.

CL ADP 8 H.T h CL

Tous les éléments d'actif de la Société susceptibles de subir une dépréciation ont bien fait l'objet de provisions suffisantes pour la constater.

3.6 – Police d'assurance

Les biens meubles et immeubles dont la Société est propriétaire ou dont elle a l'usage sont normalement entretenus. Ils sont assurés par la Société par des polices d'assurances en vigueur et dont les primes ont été et sont régulièrement payées ; de même, la Société est bien régulièrement assurée contre les risques qu'il est d'usage de garantir, notamment du chef de sa responsabilité civile ou concernant les risques liés à son activité, y compris les dommages matériels et corporels susceptibles d'être occasionnés par ses productions.

Le Cédant n'a pas connaissance de risque de mise en cause de la responsabilité de la Société à ce jour.

La Société n'a pas de sinistre déclaré et il n'en existe aucun en-cours de règlement.

Le Cédant déclare que la Société est assurée auprès de la société « CIC Assurances » - Numéro de contrat BO 6511536.

3.7 – Contrats de travail

Le Cédant déclare que :

Le personnel employé par la Société à la date des présentes ne comprend que le personnel figurant sur les registres légaux de la Société (l'ensemble du personnel de la Société étant ci-après défini le "Personnel"). Ces registres ont été régulièrement tenus et sont à jour.

La Société emploie à la date des présentes le personnel suivant :

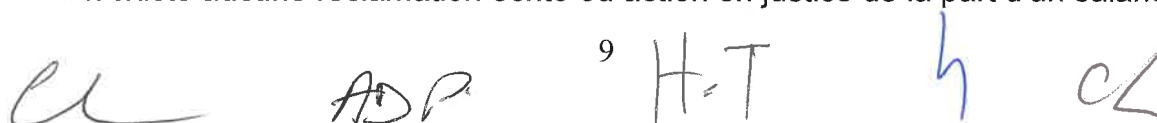
Identité	Fonction	Ancienneté	Contrat	Qualif.
Lionel TAMAS	DJ Animateur	19/04/2012	CDI Temps partiel 10h/semaine	Indice 187 Niveau 2 Coeff 3

Le Personnel a été payé pour l'ensemble des services rendus à la Société, conformément au droit, aux réglementations, aux contrats de travail individuels, et à la convention collective applicable.

Le Personnel n'a pas donné sa démission ou n'a pas fait part de son intention de démissionner.

La Société s'est conformée à la réglementation sociale en vigueur, y compris en ce qui concerne les institutions représentatives du personnel. Toutes les cotisations de Sécurité Sociale ou autres, dues pour l'ensemble des paiements faits au Personnel jusqu'à la date des présentes, ont été dûment et régulièrement retenues, déclarées et payées. Aucune réclamation ou demande de renseignements n'a émané de ces organismes sociaux à ce jour.

Il n'existe aucune réclamation écrite ou action en justice de la part d'un salarié.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a cursive signature, 'ADP', '9 H-T', a blue 'h', and 'CL'.

A ce jour, la Société ne fait l'objet d'aucun contentieux prud'homal et n'a pas engagé de procédure de licenciement relativement à l'un quelconque de ses salariés.

Aucun des employés ou anciens employés de la Société n'a été déclaré victime de maladie professionnelle et il n'existe pas, à la connaissance du Cédant de risque d'une telle déclaration.

Il n'existe aucun employé dont le préavis est en cours, ou dont le contrat de travail est suspendu, et notamment en congé parental ou en accident du travail.

La Société n'est pas tenue de respecter une quelconque priorité d'embauchage telle que prévue en cas de licenciement économique ou d'adhésion à une convention de conversion.

La Société n'a contracté aucune obligation de garantie ou de création d'emplois, notamment auprès d'organismes publics.

INFORMATION DES SALARIES :

Les droits à l'information des salariés, pris en application de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014, ont d'ores et déjà été régulièrement effectués, et les délais de réponse qui leur sont offerts par le texte susvisé ont été purgés.

Aucun salarié n'a manifesté son intention de se porter acquéreur de tout ou partie des parts sociales objet des présentes.

3.8 – Contrats en cours – Adhésion à des groupements :

Contrats en cours

Le Cédant déclare que :

- Tous les contrats, accords ou engagements de la société ont été conclus dans le cours normal des affaires sans créer à leur charge d'obligations exceptionnelles.
- La Société n'a conclu avec ses fournisseurs, clients ou autres tiers, aucune convention de nature à l'engager dans des conditions exorbitantes du droit commun, eu égard notamment à la durée ou au caractère exclusif de ces conventions, ou encore, aux avantages présents ou futurs, conférés aux contractants.
Notamment, il n'existe aucun contrat avec un fournisseur ayant pour objet une obligation d'achat de marchandises ou d'approvisionnement à quelque titre que ce soit.
- La Société n'est engagée dans aucun groupement ou structure susceptible d'engager la responsabilité indéfinie, personnelle, solidaire ou non de ses membres.

cl

ADP

10

H-T

h

cl

- La Société n'est en défaut aux termes d'aucun contrat auquel elle est partie, ni ne manque à aucune de ses obligations.
- Elle n'est partie à aucun contrat stipulant, en cas de changement dans la propriété des parts sociales détenues dans la Société ou dans ses organes de gestion, soit une faculté de résiliation, soit une modification des conditions de son exécution.
- Les prestations effectuées par la Société l'ont été régulièrement, dans le respect des règles de la profession et conformément aux contrats éventuellement conclus.
- La Société n'a pas consenti de prêts, garanties, cautions, subventions à fonds perdus, avances ou abandons de créance avec ou sans clause de retour à meilleure fortune à tout tiers quelconque, y compris au Cédant.

De même, le Cédant ou tout tiers n'a procédé au profit de la Société à aucun abandon de compte courant ou de créance avec clause de retour à meilleure fortune.

- Il n'existe aucun accord limitant la liberté concurrentielle de la Société.
- Le Cédant déclare qu'outre les abonnements aux services publics, le bail commercial, et le contrat d'assurance souscrits dans le cadre de l'activité, la Société n'est partie à aucun contrat d'une durée supérieure à UN (1) an à l'exception de :
 - Un contrat de maintenance concernant la caisse enregistreuse souscrit auprès de la société « JDC SAS » située Parc de Chavailles II – 4 Rue Christian Franceries – 33520 BRUGES.
Contrat numéro C6007491/01 moyennant une échéance mensuelle de 356,26 €uros.
 - Un contrat de téléphonie mobile souscrit auprès de la société « FREE » située 8 Rue de la Ville l'Evêque – 75008 PARIS – numéro d'abonné 21234245.
 - Un accord conclu avec la société « SACEM » - Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique – située 225 Avenue Charles de Gaulle – 92528 NEUILLY-SUR-SEINE CEDEX en date du 17 juin 2022.

Le Cédant s'engage à ne résilier aucun des contrats de la Société préalablement à la cession objet des présentes, sauf demande de résiliation expresse et par écrit du Cessionnaire.

Adhésion à des groupements

Le Cédant déclare être adhérent de l'UMIH, Union des Métiers de l'hôtellerie-restauration de la Somme, située 22 Rue Flatters – 80000 AMIENS.

CL

ADP

11

H-T

h

CL

3.9 – Chiffre d'affaires et résultat de la société

Les chiffres d'affaires et résultats de la Société au titre des trois derniers exercices sociaux ont été les suivants :

Exercice	Chiffre d'affaires H.T.	Résultat net
31/08/2024	172.392 €	-35.213 €
31/08/2023	208.185 €	-31.881 €
31/08/2022	234.267 €	+24.248 €

3.10 – Litiges

Le Cédant déclare que la Société, objet de la présente cession, n'est partie à aucun litige.

Le Cédant déclare également que la Société n'est à ce jour partie, soit en demande, soit en défense, à aucun procès, contentieux, litige, ni à aucun arbitrage.

A la connaissance du Cédant, aucune procédure, action ou réclamation de quelque nature que ce soit, n'est sur le point d'être entamée, soit par la Société, soit contre la Société ou contre une personne dont les agissements seraient susceptibles d'engager la responsabilité de la Société.

3.11 – Obligations fiscales, sociales et économiques

La Société s'est toujours conformée, jusqu'à ce jour, à la réglementation sociale et est à jour du règlement de l'ensemble de ses cotisations à l'égard de la Sécurité Sociale, des allocations familiales et des différents organismes de retraite et de chômage, et plus généralement de toutes taxes, cotisations et paiements liés à l'emploi.

Elle s'est également toujours conformée jusqu'à ce jour, à la réglementation fiscale, et est à jour du paiement de l'ensemble de ses impôts directs et indirects.

A la date des présentes, la Société a déposé toutes les déclarations fiscales et sociales devant être déposées. Ces déclarations ont été préparées correctement conformément aux lois et règlements applicables.

La Société n'a pas fait l'objet de contrôle URSSAF ou de contrôle fiscal récent ; elle n'a pas reçu de notification, de réclamation ou de demande de renseignement de la part de l'Administration Fiscale ou des organismes sociaux.

La Société s'est conformée aux réglementations économiques tant françaises qu'européennes, notamment en matière de concurrence, et elle ne fait l'objet d'aucune action, procédure ou réclamation de la part des administrations ou autorités compétentes.

3.12 -Etat des inscriptions

L'état des inscriptions édité par Monsieur le Greffier du Tribunal de Commerce d'AMIENS en date du 18 novembre 2025 ne fait apparaître aucune inscription du chef du Cédant.

CL ADF 12 H.T. h CL

Au cas où il s'en révélerait, le Cédant s'engage à en rapporter quittance et mainlevée dans les plus brefs délais.

3.13 - Suretés

Les éléments d'actif immobilisé ne font l'objet à ce jour d'aucun gage, nantissement, saisie, opposition ou autre empêchement, servitude ou droit quelconque au profit de tiers, d'associés ou de collaborateurs de la Société, autre que ceux qu'à ressortir l'état des d'inscription au Greffe du Tribunal de Commerce d'AMIENS en date du 18 novembre 2025.

3.14 – Engagements hors bilan

- La Société n'a donné jusqu'à ce jour aucune garantie, aucune caution ou aucun aval pour l'exécution d'engagements contractés par des tiers.
- Elle n'a consenti aucun prêt.
- Elle n'a conclu aucuns contrats de crédit-bail ou contrats de location mobilière de longue durée susceptibles de se poursuivre à la date de ce jour, à l'exception des contrats de location visés à l'article 3.8 ci-dessus.
- Elle n'a bénéficié d'aucun abandon de créance avec clause de retour à meilleure fortune de la part de quelque créancier que ce soit, associé ou tiers étranger à la Société.

3.15 - Cautions et garanties

La Société a versé un dépôt de garantie fixé à deux mois de loyers lors de la signature du bail commercial soit la somme totale de QUATRE MILLE EUROS (4.000 €).

La Société n'a donné, jusqu'à la date de la cession, aucune autre garantie, caution ou aval pour l'exécution d'obligations contractées par des tiers, par des associés ou les membres de son personnel.

Le Cédant déclare n'avoir donné aucun engagement personnel garantissant le paiement de dettes de la Société, que ce soit sous forme d'acte de cautionnement, d'aval ou autrement.

3.16 - Comptes sociaux

Les documents comptables et financiers de la Société pour le bilan clos le 31/08/2024 ont été établis conformément aux principes et méthodes comptables en vigueur ainsi que dans le respect de la continuité dans leur application d'un exercice sur l'autre. Ils reflètent de manière fidèle la situation financière de la Société et son résultat à cette date.

Aussi, toutes les obligations et engagements de la Société au 31/08/2024 sont dûment comptabilisés ou provisionnés selon ces mêmes méthodes comptables.

En conséquence, il n'existe aucun passif connu au 31/08/2024, échu ou à échoir, déterminé ou à déterminer, qui ne soit reflété dans le bilan visé ci-dessus.

CL

ADP

13

HOT

h

CL

3.17 - Comptes bancaires

La Société a ouvert un compte bancaire auprès de la Banque CIC Nord Ouest.

3.18 - Filiales et participations

La Société ne détient aucune participation dans le capital d'autres sociétés.

3.19 - Hygiène, sécurité et environnement

Le Cédant déclare que la Société a toujours respecté les règles, tant françaises qu'euro-péennes en matière d'hygiène, de sécurité, de pollution et d'environnement.

Le Cédant déclare que les installations du fonds exploité par la Société sont conformes à toutes les règles d'hygiène et de sécurité inhérentes à son activité et en vigueur à ce jour.

Le Cédant déclare également que l'immeuble dont la Société est locataire en vertu d'un bail commercial est, compte tenu des usages et tolérances généralement admis, conforme à toutes les lois et réglementations applicables, et notamment les législations et réglementations immobilières, sociales, ou en matière d'installations classées, de pollution ou d'environnement.

Les locaux loués sont en bon état d'utilisation et d'entretien. Aucune réparation ou dépense de remise en état significative ne s'avère nécessaire sur lesdits locaux loués.

3.20 - Situation financière de la société

Le Cédant déclare :

- qu'il certifie l'exactitude et la sincérité du bilan de la Société arrêtée au 31/08/2024 ;
- que tous les impôts, droits et taxes ainsi que les cotisations de sécurité sociale dues par la société ont été payés et provisionnés ;
- qu'il n'existe pas de compte courant d'associé débiteur dans la société.

Le Cédant déclare qu'au cours de la période courant à compter de la clôture du dernier exercice, clos le 31/08/2024 et la date de signature des présentes :

- Aucune distribution de dividendes n'a été décidée ou payée,
- Il n'y a eu ni augmentation ni diminution de capital ;
- Aucune dette importante venue à échéance n'est demeurée impayée ;
- Aucun engagement important sortant du cadre de l'exploitation courante n'a été contracté ;
- Aucun emprunt ou découvert bancaire n'a été contracté ;

14

- Il n'existe aucun régime fiscal de faveur ou de report, de sursis ou de différé d'imposition, en cours, à ce jour, dans LA SOCIETE, et susceptible de générer des impositions futures, notamment en matière d'impôt sur les sociétés.
- le Cédant n'a pas :
 - sorti des immobilisations, du matériel, de l'outillage, du mobilier utilisés par la Société,
 - procédé à des rachats importants de stocks ou excédant le cours normal des affaires ou du strict renouvellement des produits vendus,
 - modifié les rémunérations des salariés, y compris en leur versant des primes exceptionnelles,
 - modifié leur rémunération, pris des primes exceptionnelles.

3.21 – Procédures collectives

Le Cédant déclare que lors de son audience du 11 décembre 2015, le Tribunal de Commerce d'AMIENS a ouvert une procédure de sauvegarde au profit de la société « 2CDL ».

Le tribunal avait fixé à six mois la durée de la première période d'observation, reconduite le 3 juin 2016 pour six nouveaux mois soit jusqu'au 2 décembre 2016.

Dans son jugement rendu le 2 décembre 2016, paru au BODACC le 11 décembre 2016, le Tribunal de Commerce d'AMIENS a adopté le plan de sauvegarde de la Société et a désigné Maître Sophie LAFARGE, Commissaire à l'exécution du plan.

Ce jugement a prévu les modalités du plan, et notamment, les conditions de règlement des créanciers.

La dernière échéance du plan doit être réglée le 30 novembre 2025 pour un montant de 2.750 €uros.

CECI EXPOSE, ILS ONT CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - CESSION

Par les présentes, la société « LIVING CLUB » cède HUIT CENTS (800) parts sociales sur les HUIT CENTS (800) parts sociales qu'elle détient en pleine propriété, dans la Société « 2CDL » comme suit :

- **A Monsieur Adoum DJIBRINE-PETERMAN**, à hauteur de CENT QUATRE VINGT (180) parts sociales numérotées de 1 à 180, en pleine propriété,
- **A Madame Tressy HILL**, à hauteur de DEUX CENT QUARANTE (240) parts sociales numérotées de 181 à 420, en pleine propriété,

CL

ADP

15

H.T

h

CL

- **A la société « TPNG »**, à hauteur de CENT QUARANTE (140) parts sociales numérotées de 421 à 560, en pleine propriété,
- **A Monsieur Laurent CHENE**, à hauteur de DEUX CENT QUARANTE (240) parts sociales numérotées de 561 à 800, en pleine propriété.

ARTICLE 2 - ORIGINE DE PROPRIETE

Le Cédant déclare que les parts sociales cédées lui appartiennent :

- pour QUATRE VINGT (80) parts sociales numérotées de 721 à 800, suite à l'attribution qui lui en a été faite lors de la constitution de la société en rémunération de son apport,
- pour TROIS CENT SOIXANTE (360) parts sociales numérotées de 361 à 720, suite à l'acquisition qu'elle en a faite aux termes d'un acte sous seing privé en date à AMIENS (Somme), du 10 février 2015, enregistré au SIE AMIENS SUD OUEST – PÔLE ENREGISTREMENT le 13 février 2015 – Bordereau n° 2015/291 – Case n° 13 – Ext 823,
- pour TROIS CENT SOIXANTE (360) parts sociales numérotées de 1 à 360, suite à l'acquisition qu'elle en a faite aux termes d'un acte sous seing privé en date à AMIENS (Somme), du 21 juin 2022, enregistré au Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de la Somme, le 26 juillet 2022 – Dossier 2022 00064032 – Référence 8004P01 2022 A 01815.

ARTICLE 3 - TRANSFERT DE PROPRIETE – ENTREE EN JOUISSANCE

Le Cessionnaire deviendra l'unique propriétaire des parts cédées à compter du 1^{er} décembre 2025 à 00h00 et sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exception ni réserve à compter de cette date.

Le Cessionnaire se conformera à compter de cette date aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé.

Il jouira à compter de ce jour, de tous les droits attachés à cette condition.

Le Cessionnaire aura droit à l'intégralité des dividendes mis en distribution à compter de ce jour quelle qu'en soit leur origine.

ARTICLE 4 - PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de DIX MILLE EUROS (10.000 €) pour la totalité des HUIT CENTS (800) parts sociales cédées.

cl

ADR

16

H.T

h

cl

ARTICLE 5 - MODALITES DE PAIEMENT DU PRIX

Les parties reconnaissent expressément que le paiement du prix de la présente cession a été payé comptant par le Cessionnaire, par virement effectué sur le compte CARPA, ouvert à cet effet, et séquestré par les soins du Cabinet GUEROULT-FLEYRAT et Associés, pris en la personne de Maître Philippe GUEROULT, Avocat au Barreau d'AMIENS, savoir :

- Par Monsieur Adoum DJIBRINE-PETERMAN, la somme de
DEUX MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS 2.250 €
 - Par Madame Tressy HILL, la somme de
TROIS MILLE EUROS 3.000 €
 - Par la société « TPNG », la somme de
MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS 1.750 €
 - Par Monsieur Laurent CHENE, la somme de
TROIS MILLE EUROS 3.000 €
- TOTAL 10.000 €**

DONT QUITTANCE D'AUTANT

En conséquence de la présente cession, les Cessionnaires donnent irrévocablement instruction au séquestre de payer le prix de 10.000 € entre les mains du Cédant. A cet effet, un original des présentes enregistré lui sera transmis.

ARTICLE 6 - DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Les Cédant et Cessionnaire déclarent chacun en ce qui les concerne :

- qu'ils sont nés, célibataires, mariés, divorcés comme indiqué en tête des présentes,
- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et des règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

Le Cessionnaire déclare, en outre :

- qu'il ne se trouve dans aucun cas d'incapacité et interdiction prévus par la loi,

CL

ADP

17 H-T

↓

CL

- qu'il dispose de toutes les conditions, aptitudes, formations et diplômes nécessaires à la reprise d'une société possédant une licence de quatrième catégorie.

ARTICLE 7 - AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article 10-1 des statuts de la société ; « Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à quelque titre et personne que ce soit, lorsque la société comporte plus d'un associé, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant, en outre, déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. ».

La société « 2CDL » étant unipersonnelle, l'article 10-1 des statuts ne s'applique pas.

ARTICLE 8 - DEMISSION DES ORGANES DE DIRECTION

Monsieur Cyrille LOPEZ a déposé sa lettre de démission de ses fonctions de Gérant à compter du 1^{er} décembre 2025 à 00h00.

Madame Tressy HILL exercera les fonctions de gérant de la société.

Madame Tressy HILL a d'ores et déjà confirmé qu'elle remplissait toutes les conditions, aptitudes, formations et diplômes nécessaires à la reprise d'une société possédant une licence de quatrième catégorie.

ARTICLE 9 -MODIFICATION DES STATUTS

Par suite de la cession de parts sociales qui précède, les parties décident d'un commun accord d'apporter les modifications suivantes aux statuts :

« Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de HUIT MILLE EUROS (8.000 €).

Il est divisé en HUIT CENTS (800) parts sociales de DIX EUROS (10 €) chacune, portant les n° 1 à 800, lesquelles sont attribuées comme suit :

- **A Monsieur Adoum DJIBRINE-PETERMAN**
CENT QUATRE VINGT parts sociales numérotées de 1 à 180, ci 180 parts
- **A Madame Tressy HILL**
DEUX CENT QUARANTE parts sociales numérotées de 181 à 420, ci 240 parts
- **A la société « TPNG »**
CENT QUARANTE parts sociales numérotées de 421 à 560, ci 140 parts

CL

ADP

H.T

4

CL

- **A Monsieur Laurent CHENE**
DEUX CENT QUARANTE parts sociales numérotées de
561 à 800, ci 240 parts
- Total du nombre de parts composant le capital social :**
HUIT CENTS parts sociales..... 800 parts

Le Cessionnaire déclare faire son affaire personnelle des formalités de modification liées à la présente cession au Greffe du Tribunal de Commerce.

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Commission de sécurité

La commission de sécurité a effectué une visite dans les locaux de la Société le 7 octobre 2025.

La Société n'a toujours pas reçu son rapport de contrôle.

A l'issue de leur visite, les membres de la commission ont toutefois évoqué :

- la nécessité de procéder à la modification de l'escalier de secours qui ne serait plus aux normes et qui devrait être modifié,
- la réalisation d'une nouvelle étude de son, la dernière datant de treize ans, ce qui pourrait entraîner l'obligation de changer le limiteur de son.

Les Cessionnaires reconnaissent avoir été parfaitement informés de cette situation et, notamment, qu'ils pourront être contraints d'effectuer des travaux de mise aux normes des locaux, des agencements et du matériel, notamment concernant les deux points ci-dessus, dont l'étendue et le montant ne peuvent être actuellement chiffrés.

Ils s'engagent à faire leur affaire de l'ensemble de ces mises aux normes et modifications, sans que le Cédant puisse être recherché ou inquiété de ce chef.

ARTICLE 11 - GARANTIE DE PASSIF

11.1 – DECLARATIONS

Les titres cédés ne sont grevés d'aucun nantissement, droit de retour conventionnel, clause d'inaliénabilité ou autre empêchement quelconque (en dehors de l'agrément statutaire).

Par ailleurs, les titres ne font l'objet d'aucune option, accord, litige ou réclamation de quelque nature que ce soit tant en ce qui concerne leur libre disposition que les droits qui y sont attachés. Ils appartiennent en pleine propriété à leur titulaire et ne sont donc ni démembrés ni soumis à indivision.

Ils sont intégralement libérés et n'ont pas été amortis.

La cession des titres de la Société n'est en contradiction avec aucune des obligations légales de la Société et du Cédant. Dans le cas où il n'en serait pas ainsi, le Cédant

CL

ADP

19
H.T

h

CL

s'oblige à première réquisition du Cessionnaire, à faire le nécessaire pour que les empêchements soient levés.

11.2 – GARANTIE DE PASSIF

La société « LIVING CLUB » consent au profit du Cessionnaire (Bénéficiaire) une garantie de passif dans les conditions suivantes.

11.2.1 – Comptes de référence

Le bilan et le compte de résultat social de la Société arrêtés au 31 août 2025, désignés ci-après les « Comptes de Référence » sont complets, réguliers, sincères et véritables à tous égards et donnent une image fidèle de l'activité de la Société pour cette période, conformément aux principes et pratiques habituelles antérieures de la Société, et sont conformes aux règles et principes comptables en vigueur en France.

Toutes les opérations effectuées par la Société ont fait l'objet d'écritures régulières dans ses livres et registres et tous les engagements ou obligations pris par la Société figurent dans les Comptes de Référence. De surcroît, tous les engagements pris par la Société figurent dans les Comptes de Référence, et y sont régulièrement ou suffisamment provisionnés.

11.2.2 - Objet

- Garantie des déclarations

Chacune des déclarations formulées dans le présent acte est assortie d'une garantie correspondante au cas où elle s'avérerait inexacte ou incomplète.

Le Cédant s'engage à indemniser le Cessionnaire intégralement de tout dommage pouvant résulter de ces omissions et inexactitudes.

Dans l'hypothèse où les déclarations faites par le Garant se révélaient inexactes mais que, pour autant, cette inexactitude n'entraînait aucune conséquence financière pour la Société, le Bénéficiaire ne pourra pas appeler le Garant en garantie.

- Garantie de passif

Dans le cas où certains éléments de l'actif comptabilisé dans le bilan arrêté au jour de la cession des parts sociales ne se retrouveraient pas effectivement ou devraient être diminués ou dépréciés pour des faits antérieurs à cette date comme dans le cas où un passif résultant de toute réclamation qu'elle qu'en soit la nature et l'auteur, notamment, toute créance devenant irrécouvrable au-delà du montant provisionné, tout rappel d'impôts, taxes, cotisations, redevances ou sommes quelconques se rattachant à une période d'exploitation antérieure à la date d'arrêté de ces comptes se révélait ultérieurement par suite, notamment, de vérifications fiscales, parafiscales, sociales et/ou de réclamations d'un tiers, et si la Société était appelée à exécuter des engagements de caution, garantie ou aval contractés par elle et non comptabilisés dans le bilan arrêté au jour de la cession le Garant s'oblige à prendre à leur charge lesdites sommes, redevances, impôts et indemnités que la Société serait ainsi tenue d'acquitter pour une cause quelconque antérieure au jour de la cession et, en conséquence, à

CL

ADP

20

HAT

h

CL

verser intégralement la somme correspondant à l'insuffisance d'actif ou au supplément de passif constaté entre les mains dudit Cessionnaire à titre de réduction de prix.

Il est convenu que la valorisation de l'actif incorporel immobilisé ne pourra pas être remis en cause et faire l'objet de la garantie d'actif et que les indemnités de départ à la retraite sont exclues de la garantie de passif.

Il est précisé :

- que toutes sommes dues au titre de l'indemnisation définie dans la présente garantie seront arrêtées après réfaction de l'éventuelle incidence de l'impôt sur les sociétés appliqué à son taux normal tel que défini à l'article 219 I alinéa 2 du Code Général des Impôts compte tenu des règles fiscales applicables et de la situation de la Société,
- qu'en ce qui concerne plus particulièrement le passif fiscal résultant d'une vérification ou d'une réclamation de l'administration :
 - les redressements fiscaux sur amortissements, stocks et provisions et, d'une façon générale, tout redressement visant un simple transfert de bénéfices d'un exercice sur l'autre, n'entreront pas en ligne de compte pour l'application de la présente garantie, sauf pour les pénalités, intérêts de retard et droits résultant d'un changement de taux entre les exercices contrôlés, que ces redressements pourraient entraîner et qui concerneraient la période courue antérieurement au jour de la cession,
 - les rappels de TVA susceptibles d'être répercutés sur des tiers ne seront pas pris en compte.
- que des éléments pouvant aggraver le passif à l'égard des tiers, ainsi qu'il vient d'être dit, devront être déduits par compensation les éléments pouvant accroître l'actif réel circulant existant à la date considérée, notamment ceux constitués par des encaissements effectués sur des créances, diminués à ladite date d'une provision pour risques de non-paiement ou encore par le caractère excédentaire des provisions pour litiges en cours, étant précisé que pour le cas où le solde s'avérerait positif, celui-ci n'aura aucune incidence sur le prix de cession qui ne sera pas augmenté.

Le montant de toute indemnité due par le Garant sera réduit du montant des indemnités d'assurance reçues par la Société et / ou le Bénéficiaire, au titre du fait ou de l'évènement concerné et donnant lieu à indemnité. A cet égard, il est précisé que la partie bénéficiant de l'indemnisation devra faire tous ses efforts pour obtenir au préalable réparation par son ou ses assurance(s).

11.2.3 - Mise en œuvre

La responsabilité du Garant ne pourra être engagée qu'à la condition :

- 1) d'avoir été avisé dans les QUINZE jours de la date à laquelle la Société en aura eu connaissance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au domicile ci-après élu accompagnée de toutes pièces justificatives, de toute vérification ou réclamation des administrations quelles qu'elles soient et notamment fiscales ainsi que de tout fait ou demande émanant d'un tiers susceptibles d'engendrer une insuffisance

cl

ADP

21

H-T

h

cl

d'actif ou un accroissement de passif par rapport à celui dans le bilan arrêté au jour de la cession des parts sociales.

Les délais mis à la charge du Bénéficiaire de la garantie ne sont pas stipulés à peine de déchéance du bénéfice de la présente garantie, mais seulement concernant le fait pour lequel la GARANTIE est mise en œuvre, que si le non – respect de ce délai a entraîné pour le Garant un préjudice ou l'a empêché de répondre à la réclamation dans un délai raisonnable.

Le Garant ou son mandataire devra avoir libre accès aux archives et aux documents sociaux.

2) le Garant disposera d'un délai de TRENTE jours à compter de la date où il aura été avisé par le Bénéficiaire des présentes pour prendre position (accepter ou contester la réclamation). Passé ce délai, et sans réponse du Garant, le Bénéficiaire sera libre sur le choix des procédures, arguments et moyens à utiliser.

3) d'être admis à désigner, s'il le désire et à ses frais, un mandataire chargé de suivre la discussion et l'instance afférente à la réclamation concurremment avec les représentants de la Société.

4) d'avoir donné préalablement son agrément écrit à toute acceptation de réclamation, tout acquiescement ou toute transaction dans le respect des délais fixés, le cas échéant, par la loi et les règlements.

5) le Garant pourra, s'il le désire et à ses frais, présenter toute réclamation, diriger éventuellement tous contentieux judiciaires et administratifs.

Les frais de justice et de représentation devant toutes les juridictions ou un tribunal arbitral engagés par la Société en vue de résister, sur la demande du Garant, aux prétentions d'un tiers seront supportés par lui.

Dans le cas d'une vérification de comptabilité par l'administration fiscale ou sociale ou de redressements opérés par ces administrations, le Garant aura le choix des options à prendre relatives au contrôle de la période couverte par la présente garantie.

Il pourra :

- accepter ou ne pas accepter les redressements proposés par l'administration et engager tous contentieux nécessaires, avec éventuellement demande de sursis de paiement. Il devra dans ce cas fournir dans les délais toutes garanties suffisantes de telle sorte que la Société ne soit jamais inquiétée par les administrations concernées,
- Monsieur Cyrille LOPEZ déclare, dès à présent, à titre conservatoire comme bénéficiaire, au prorata des parts sociales détenues dans le capital de la Société, dans les conditions prévues à l'article 117 du Code Général des Impôts, de tout redressement qui serait prétendu par l'administration et qui serait considéré comme revenu distribué,

CL

ADP

22

H.T

h

CL

- opter ou non pour la déduction en cascade tant des rappels de TVA que d'impôt sur les sociétés, conformément aux dispositions des articles L 77 et L 79 du Nouveau Livre des Procédures Fiscales.

En cas d'option pour la déduction en cascade des rappels d'impôt sur les sociétés ou de TVA, il devra procéder au reversement dans les caisses de la Société du rappel d'impôt sur les sociétés et/ou de TVA comme l'article L 77-5ème alinéa du livre des procédures fiscales en fait l'obligation.

En cas de conflit entre le conseil du Garant et celui du Bénéficiaire sur le choix des procédures, des arguments et des moyens, la décision définitive reviendra au mandataire du Garant, sous la seule responsabilité de ce dernier pour toutes les conséquences que cette décision pourrait entraîner tant vis à vis d'eux-mêmes que de la Société.

Toute renonciation à une procédure, acceptation d'une dette, ou redressement pour des faits se rattachant à une période antérieure au jour de la cession qui n'aurait pas respecté la procédure ci-dessus, rendrait inapplicable l'engagement de garantie pour la créance, la dette ou le redressement en question, sauf si le Garant a donné son accord écrit et préalable à une transaction.

Toute indemnité due par le Garant en vertu des présentes ne sera payable qu'à compter de la date à laquelle le montant de cette indemnité aura été déterminé de façon définitive et irrévocable.

Dans tous les cas de versement ci-dessus prévus, la demande de versement sera valablement formulée par simple lettre recommandée avec avis de réception accompagnée des justificatifs correspondants et adressée par le Bénéficiaire au Garant.

En ce qui concerne tout risque fiscal, les versements seront effectués par le Garant dans les quinze jours de la réception par eux d'une copie de l'avis de mise en recouvrement envoyé à la Société par l'Administration fiscale, sauf à obtenir un délai de sursis de paiement ; dans ce cas, le paiement interviendrait à l'expiration des voies de recours ne procurant plus de sursis à paiement. En cas de sursis à paiement, le Garant s'engage, en outre, à supporter le coût de constitution d'une garantie éventuelle demandée par l'Administration fiscale.

Le Garant sera tenu de verser les sommes réclamées dans les quinze jours suivant la demande de versement adressée par le Bénéficiaire.

Par exception, le Garant devra verser immédiatement suivant la demande de versement au Bénéficiaire l'indemnisation correspondant au préjudice de tout décaissement par la Société relatif à un préjudice, même si aucun événement le rendant définitif n'est intervenu, en cas d'obligation de décaissement résultant d'une sentence quelconque insusceptible de recours suspensif ou assortie de l'exécution provisoire. En cas de restitution ultérieure à la Société des décaissements ainsi effectués, l'indemnité correspondante versée par le Garant lui sera remboursée dans un délai de quinze jours. Le Garant sera tenu au prorata des parts sociales cédées.

cl

ADP.

23

H.T

4

cl

11.2.4 - Notification

Toutes les modifications rendues nécessaires par les présentes seront valablement faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception envoyée à la dernière adresse notifiée par le Garant ou à défaut, à leur adresse indiquée en tête des présentes, et ce, même en cas de décès.

11.2.5 - Durée de la garantie

La présente garantie demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date des présentes à l'exception des redressements douaniers, fiscaux, para-fiscaux, de sécurité sociale ou de toute autre administration pour lesquels elle cessera de produire effet à l'expiration des délais légaux et réglementaires de prescription correspondant, majorés d'un mois.

Il est ici précisé que toute réclamation de nature fiscale, parafiscale ou sociale portant sur des faits ayant une origine antérieure au jour de la cession, émise par le Cessionnaire dans les conditions et selon les formes ci-dessus, sera couverte par la garantie sans limitation de temps.

11.2.6 – Franchise – Plafond

- Franchise

Le Garant bénéficie d'une franchise globale et forfaitaire d'un montant de DEUX MILLE EUROS (2.000 €).

En conséquence, pour le cas où le montant total des indemnisations susceptibles d'être dues aux termes des présentes, serait inférieur à cette somme, le Garant n'aura pas à indemniser le Bénéficiaire ; dans le cas où le montant desdites indemnisations viendrait au total à excéder cette somme, les indemnisations seront dues sous déduction de cette franchise.

- Plafond maximum d'indemnisation

L'obligation d'indemnisation mise à la charge du Garant au titre de la présente garantie est plafonnée à la somme globale de SEPT MILLE EUROS (7.000 €).

11.2-7. Portée des garanties

Les déclarations faites par le Cédant tant dans le corps de la présente convention que dans des annexes, ne limitent en aucune façon la portée des garanties données par le Cédant en faveur du Bénéficiaire.

11.2-8. Bénéfice de la garantie

Le Cessionnaire pourra, en cas de cession ultérieure de tout ou partie des actions, et à charge pour lui de respecter les dispositions de l'article 1690 du Code civil, transférer au Cessionnaire en tout ou partie le bénéfice des présentes garanties.

CL

ADP

24

H-T

h CL

11.2-9. Garantie de la garantie

Le Cessionnaire déclare expressément renoncer à demander la constitution d'une garantie de la garantie eu égard au montant de la cession et du plafond de la garantie.

11.2-10. Effet relatif

Pour le cas où par impossible une ou plusieurs des clauses des présentes seraient annulées par décision judiciaire passée en force de chose jugée, la nullité de la ou desdites clauses n'entraînera pas la nullité de la présente convention.

ARTICLE 12 -OPPOSABILITE A LA SOCIETE

La présente cession sera signifiée à la société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

ARTICLE 13 - DOCUMENTS REMIS AU CESSIONNAIRE

Le Cessionnaire reconnaît avoir reçu du Cédant les documents suivants qui lui ont été remis dès avant ce jour :

Pièces remises au Cessionnaire :

- Extrait K-Bis du Cédant et statuts de société
- Avis de situation au répertoire SIRENE
- Etat des inscriptions au greffe du tribunal de commerce
- Bail commercial
- Contrats de travail et dernière fiche de salaire
- Contrat d'assurance
- Contrats repris
- Purge du droit d'information des salariés

Pièces annexées aux présentes :

- Statuts de la société « 2CDL »
- Bilan de l'exercice clos au 31 août 2024
- Récépissé de déclaration de licence de quatrième catégorie

ARTICLE 14 - DECLARATIONS FISCALES

Enregistrement

Le Cédant déclare que la Société « 2CDL » est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code général des impôts.

CL

ADP

25

H.T

h

CL

Calcul des droits

La valeur servant à la liquidation du droit s'établit comme suit :

- Nombre de parts sociales cédées : 800
 - Nombre total de parts de la société émettrice : 800
 - Prix de cession : 10.000 €uros
 - Montant de l'abattement pratiqué : $\frac{23.000 \times 800}{800} = 23.000$ €uros
- Soit un droit d'enregistrement de : $10.000 - 23.000 = -13.000$

Le droit minimum de perception d'un montant de 25 €uros trouve ici à s'appliquer.

Taxation des plus-values

Le Cédant déclare que pour l'imposition des plus-values, il dépend du centre des impôts d'AMIENS sis Centre des Finances Publiques – 1-3 Rue Pierre Rollin – 80023 – AMIENS Cedex 3.

ARTICLE 15 - DEVOIR D'INFORMATION – ARTICLE 1112-1 DU CODE CIVIL

Il résulte de l'article 1112-1 du Code Civil ci-après littéralement rapporté :

« Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.

Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.

Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.

Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie.

Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.

Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants. »

Cédant et Cessionnaire déclarent, chacun en ce qui les concerne, ne connaître aucune information dont l'importance serait déterminante pour le consentement de l'autre et qui ne soit déjà relatée aux présentes.

ARTICLE 16 - REGIME DE L'IMPREVISION – ARTICLE 1195 DU CODE CIVIL

Chacune des parties déclare s'être engagée en toute connaissance de cause et notamment des aléas économiques et financiers attachés à la vie de toute entreprise.

Chacune des parties déclare en conséquence, renoncer expressément à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil s'engageant à assumer ses obligations même si l'équilibre contractuel se trouve bouleversé par des circonstances qui étaient imprévisibles lors de la conclusion du contrat, quand bien même leur exécution

CL

ADP

26

H-T

h

CL

s'avèrerait excessivement onéreuse et à en supporter toutes les conséquences économiques et financières.

Chacune des parties accepte expressément les conséquences de toute circonstance, événement, changement ou effet sur le contrat objet des présentes qui, individuellement ou en cumulé avec toute autre circonstance, événement, changement ou effet, affecte ou est susceptible d'affecter de manière significative et défavorable le contrat souscrit au terme des présentes.

ARTICLE 17 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties déclarent sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le prix convenu entre eux est réel et qu'il n'est ni modifié, ni contredit par une contre-lettre, et reconnaissent avoir été informées des présentes des sanctions encourues en cas d'inexactitude de ces affirmations.

ARTICLE 18 - DECHARGE DE RESPONSABILITE

Les soussignés reconnaissent que personne n'est intervenu dans la négociation entre les parties.

L'attention du Cédant a été attirée sur d'éventuelles incidences fiscales concernant la plus-value dont il pourrait être redevable, ce dernier en ayant pris acte après consultation de son conseiller fiscal et se déclarant parfaitement informée.

ARTICLE 19 - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Toutes contestations qui s'élèveraient entre Cédant et Cessionnaire, relativement à la cession objet des présentes, à l'exécution de celles se rapportant à la détermination du prix fixé conventionnellement entre les parties, seront soumises à la juridiction compétente.

ARTICLE 20 - INTEGRALITE DU CONTRAT

Les dispositions de la présente cession et ses annexes expriment l'intégralité de l'accord conclu entre les parties.

Elles prévalent sur toutes propositions, échanges de lettres antérieurs à sa signature, ainsi que sur toutes autres dispositions figurant dans des documents échangés entre les parties et relatifs à l'objet du contrat.

ARTICLE 21 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

Le Cessionnaire s'engage à effectuer les formalités de publicité nécessaires auprès du Registre du Commerce et des Sociétés afin de procéder au dépôt d'un original de cet acte de cession de parts, ainsi que des statuts mis à jour.

Il est expressément convenu qu'il adressera au Cédant copie du dépôt d'acte effectué auprès du Registre du Commerce et des Sociétés dans un délai maximum de trois semaines à compter de la signature des présentes.

CL

ASP

27
H.T

h

CL

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ARTICLE 22 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites ou conséquences, les parties dont élection de domicile en leur domicile respectifs mentionnés en tête des présentes ou à tel autre que l'une des parties notifierait à l'autre partie à la suite d'un changement d'adresse ou transfert de siège social.

Toutes notifications, sommations ou mises en demeure y seront valablement faites par simple lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A Amiens, le 27/11/2025

Le Cédant,

La société « LIVING CLUB »
Représentée par Monsieur Cyrille LOPEZ



Le Cessionnaire

Monsieur Adoum DJIBRINE-PETERMAN



Le Cessionnaire

Madame Tressy HILL



Le Cessionnaire

La société « TPNG »
Représentée par Monsieur Loïc HOUDANT

TPNG SL
PRINCIPAT ANDORRA
NRT/L-715 066-P
Tel. +376 64 50 20

Le Cessionnaire

Monsieur Laurent CHENE



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT

SOMME:

Le 23/12/2025 Dossier 2025 00048963, référence 8004P01 2025 A 02112

Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €

Total à liquider : Vingt-cinq Euros

Montant reçu : Vingt-cinq Euros

